RÈGLEMENT (CE) N° 3348/93 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1445/93 en ce qui concerne les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée [2], instaure une aide à la réalisation de programmes d'initiative dans le secteur des fruits, des légumes et des fleurs et en fixe le montant maximal en écus ; que cette aide est versée annuellement sur une période maximale de trois ans ; que les modalités d'application de cette aide sont fixées par le règlement (CE) n° 3252/93 de la Commission [3] ; que ces modalités prévoient notamment que les demandes d'aide sont présentées, chaque année, avant une date déterminée, par les services compétents des États membres concernés ; qu'il convient donc que le fait générateur du taux de conversion agricole applicable au montant maximal de cette aide intervienne, chaque année, le 1er janvier de l'année d'exécution du programme d'initiative ; qu'il convient de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 1445/93 de la Commission [4] ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 12 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1445/93 :

« *Article 12* bis

Le fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2019/93 intervient le 1er janvier de l'année d'exécution en cours du programme d'initiative. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.
[3] JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 28.
[4] JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 27.